



Arrêt

n° 194 183 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) qui l'accompagnent, pris le 13 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants précisent avoir introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 mai 2011.

Les requérants précisent avoir introduit une deuxième demande d'asile le 11 août 2011 qui a abouti à une décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire en date du 17 août 2011.

Le 28 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S., qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 7 février 2012. Des ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés le 12 mars 2012.

1.2. Le 11 mars 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur **l'article 9 ter** de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S., qui a donné lieu à une décision du 13 novembre 2013 la déclarant recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de [S., A.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 26.08.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Kosovo, le conseil de l'intéressé fournit différents articles concernant l'assurance maladie et l'accès aux soins de santé au Kosovo.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Notons que les éléments invoqués par le conseil du requérant ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009 - OE 4.520.538). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Kosovo. En l'espèce le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009 - OF fi 141 464). Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical au Kosovo. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que [S., A.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.3.1. La décision de rejet précitée était assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13 du 13 novembre 2013), qui constituent les autres actes attaqués.

1.3.2. Le premier de ceux-ci a été délivré au premier requérant. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

1.3.3. Le deuxième ordre de quitter le territoire a été délivré à la deuxième requérante et à ses enfants S.D., S.FI. et S.A. (les 3eme, 4eme et 5eme requérants repris ci-dessus). Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

1.3.4. Le troisième ordre de quitter le territoire a été délivré à la sixième requérante reprise ci-dessus (S.Fj.). Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deux premiers requérants pour S.Fj., la sixième requérante reprise ci-dessus, dès lors que, née le 9 août 1994, elle n'était plus, à la date de la requête, mineure et n'est donc pas « *utilement représentée par ses parents* ».

2.1.2. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Force est en effet de constater que, du fait de sa majorité, il incombait à S.Fj. d'introduire une requête distincte en son nom propre ou de s'adjoindre en qualité de demanderesse à titre personnel à la requête déposée par ses parents, lesquels n'ont plus la capacité de la représenter depuis qu'elle a atteint l'âge de 18 ans, étant au demeurant observé que la partie défenderesse a pris à l'égard de S.Fj. une décision spécifique (l'acte attaqué repris sous 1.3.4. ci-dessus).

2.1.3. Partant, le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les deux premiers requérants « *en leur qualité de représentants légaux* » de leur fille S. Fj., née le 9 août 1994.

2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante demande, outre l'annulation des actes précités, l'annulation « *à titre conservatoire* » du « *rapport médical du médecin conseil y annexé* ».

2.2.2. En l'espèce, il ressort des termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que le rapport du fonctionnaire médecin ne constitue qu'un avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaquant au sens de l'article 39/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision

individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil relève également que la motivation du premier acte attaqué se réfère explicitement audit avis, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Le Conseil estime dès lors qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du fonctionnaire médecin.

Ainsi, l'avis du fonctionnaire médecin constitue une décision préparatoire à celle statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite, laquelle constitue le premier acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne cause pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre ledit acte.

2.2.3. Partant, le recours est irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre l'avis du fonctionnaire médecin, daté du 26 août 2013.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité des deux actes attaqués, soutenant que « *la décision de non fondement 9 ter fait suite à la demande d'autorisation que les requérants ont introduite le 24 septembre 2012. Les ordres de quitter le territoire font suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.* » Elle relève en outre que « *chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte* » et en conclut que « *l'annulation de la décision de non fondement 9 ter ne peut dès lors emporter l'annulation des ordres de quitter le territoire* » et que le recours est donc irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ceux-ci.

2.3.2. Il convient à cet égard de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, force est de constater que les ordres de quitter le territoire, au demeurant pris le même jour et notifiés en même temps que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, apparaissent clairement comme les accessoires de celle-ci, étant la première décision attaquée. Ils n'auraient d'ailleurs pas pu être adoptés en l'absence de réponse à la demande d'autorisation de séjour précitée. La jurisprudence invoquée par la partie défenderesse pour soutenir son propos (arrêt CCE 96 570 du 4 février 2013) est relative à un cas différent de recours unique contre, d'une part, une décision de non prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), comportant en elle-même un ordre de quitter le territoire, et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Il ne peut donc en être tiré d'enseignement dans le cas d'espèce.

2.3.3. Il doit donc être considéré qu'il y a bien connexité entre les actes attaqués.

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, faisant valoir que dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage aux requérants. L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule, depuis sa modification par la loi du 19 janvier 2012 : [...]. L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre les ordres de quitter le territoire* ».

2.4.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Ce constat d'absence d'automatisme de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et donc de compétence liée de la partie défenderesse en la matière, ne peut être annihilé par le fait, également allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elle a examiné la problématique de santé invoquée dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait valoir aucune vie privée et familiale. On ne peut en effet présumer qu'au moment où elle statuerait à nouveau sur la délivrance éventuelle de nouveaux ordres de quitter le territoire, après l'annulation ici demandée, de tels éléments relatifs à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », à « *la vie familiale* » et/ou à « *l'état de santé* » des intéressés n'auront pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Force est par ailleurs d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation de la partie requérante dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation des ordres de quitter le territoire n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

2.4.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.5.1. La partie défenderesse estime également que la partie requérante ne formule aucun grief précis à l'encontre des ordres de quitter le territoire et qu'en conséquence le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre ceux-ci.

2.5.2. A cet égard, le Conseil estime que la critique des ordres de quitter le territoire, dont il a été dit ci-dessus qu'ils étaient l'accessoire de la première décision attaquée et qui sont expressément identifiés comme actes attaqués (et joints en copie à la requête), est à tout le moins sous-jacente, dès lors notamment que la critique de la décision prise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 repose sur l'hypothèse d'un retour au pays d'origine (voir notamment en page 8 de la requête : « *en conséquence, renvoyer les requérants dans leur pays d'origine constituerait sans conteste une violation de l'article 3 CEDH* »), ce que seuls induisent les ordres de quitter le territoire.

2.5.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Attendu que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Attendu que la partie adverse estime que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter introduite par le requérant est non-fondée.

Qu'il décide cela sur la base d'un avis rédigé par son médecin fonctionnaire.

Que ce médecin fonctionnaire constate l'absence de rapports émanant d'un neurochirurgien et d'un spécialiste ORL.

Que pourtant on peut lire dans la phrase qui suit que *« J'estime que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu et, compte tenu des informations médicales produites, je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert »*.

Que la demande 9ter a été introduite, par le requérant en raison de problèmes neurologiques importants.

Que ces problèmes ne sont pas remis en cause par la partie adverse.

Que l'article 4 de l'arrêté royal précité prévoit expressément, qu'avant de statuer sur la demande 9ter, le médecin-fonctionnaire a la possibilité de solliciter un avis complémentaire à un expert spécialisé.

Que la décision litigieuse se base sur les rapports succincts de son médecin, le Dr

Que l'on ignore cependant, à la lecture de la décision et de son rapport médical, la qualité de ce médecin et son domaine de spécialisation.

Que dès le moment où ce médecin fonctionnaire déplore l'absence d'attestations médicales émanant de spécialistes en neurochirurgie et ORL, il aurait dû faire usage de la possibilité qui lui était offerte par la loi de demander l'avis d'un médecin spécialiste.

Que dans la mesure où cela n'a pas été fait, on peut légitimement considérer que l'avis du médecin fonctionnaire ne prend pas en compte tous les aspects de l'état de santé de l'enfant des requérants, d'autant plus que l'on parle ici de domaines de spécialisation très différents.

Que cela est d'autant plus dommageable que la question porte sur l'intégrité physique du fils des requérants, un enfant de 8 ans.

Que celui-ci était pourtant en droit d'attendre que, dans l'hypothèse d'un examen de son dossier par un autre médecin attaché aux services de la partie adverse, ce dernier examine sa situation médicale dans son intégralité.

Qu'ainsi, il aurait été utile de soumettre le dossier du requérant à l'appréciation d'un médecin spécialiste.

Que la jurisprudence du Conseil d'Etat est pourtant claire à cet égard : « *En possession d'un certificat médical circonstancié émanant d'un spécialiste, l'Etat belge aurait dû être incité à procéder à de plus amples investigations en sollicitant, éventuellement, l'avis d'un spécialiste indépendant. L'Etat belge ne pouvait fonder l'acte attaqué sur les seules conclusions de son médecin conseil en s'abstenant ainsi de procéder à toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause* » (CE n° 91709, du 19 décembre 2000).

Que cette jurisprudence constante se reflète également dans d'autres arrêts tels que l'arrêt n° 111.609 du 16 octobre 2002 ou l'arrêt n° 119281, du 12 mai 2003.

Que, certes, si le Conseil d'Etat a rappelé, dans des arrêts récents, que la loi n'imposait pas obligatoirement au médecin de la partie adverse de consulter un spécialiste, il est cependant clair qu'il y a obligation de ce faire dans deux cas précis soit lorsque **c'est un spécialiste qui a signé le certificat du demandeur et qu'au niveau de l'Office, ce n'est pas un spécialiste qui y répond** soit lorsque le médecin fonctionnaire contredit ouvertement les considérations du médecin du demandeur.

Que les requérants ont déposé un certificat médical type rédigé par un neurologue.

Que le moyen est sérieux.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

Attendu que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Attendu que la partie adverse estime que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter introduite par les requérants est non-fondée au motif que selon son médecin conseil, l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Que la demande 9ter a été introduite, par les requérants en raison des importants problèmes neurologiques que connaît leur plus jeune enfant

Que ces problèmes ne sont pas remis en cause par la partie adverse.

Que le médecin fonctionnaire de la partie adverse envisage toutes les questions de l'accessibilité et de la disponibilité des soins au KOSOVO.

Qu'il ne prend cependant pas en considération l'origine ethnique rom des requérants.

Que pourtant, en raison de cette origine ethnique, ils font l'objet de nombreuses discriminations, notamment dans l'accessibilité aux soins.

Qu'un chercheur de Human Rights Watch estime que les expulsions des Roms vers le KOSOVO les placeraient dans « *une situation de discrimination, d'exclusion, de pauvreté et de déplacement à l'intérieur de leur propre pays d'origine* ».

Que les roms d'origine kosovars connaissent dans leur pays des « *obstacles pour accéder au logement, aux soins de santé, à l'emploi et à la protection sociale* ».

Que les roms « *constituent historiquement la minorité la plus pauvre du pays ainsi que la plus marginalisée au niveau économique, politique et social* ».

Que le médecin fonctionnaire cite également la loi n°2004/04 relative à la loi sur la santé, arguant que les requérants pourront prétendre à un accès gratuit aux soins de santé.

Que cette loi garantit que la provision des soins de santé doit répondre aux principes d'équité, de qualité et de non-discrimination.

Que cependant, dans la pratique, Human Rights Watch constate que les roms notamment, qui ont été rapatriés ont les plus grandes difficultés pour payer des soins médicaux de qualité.

Qu'en outre, la gestion du système de santé local a été confiée aux communes qui appliquent leurs propres règles et décident elle-même qui doit payer les soins et qui ne doit pas.

Que le parlement suisse a constaté que « *La Constitution kosovare confère certes de nombreux droits aux minorités, mais l'Etat n'est pas en mesure de garantir le respect pour les Roms de droits élémentaires tels que le droit à l'éducation, le droit à des soins médicaux, le droit à un logement et le droit à un emploi* ».

Que le rapport de Human Rights Watch mentionne que « *The inability to access medical treatment appears to be particularly grave in cases of recent forced returnees from Western European countries, as they usually have no financial resources or understanding of how Kosovo health care works* ».

Que de plus, si les requérants peuvent bénéficier de consultations gratuites chez le médecin, encore faut-il qu'ils puissent se procurer les médicaments.

Que le rapport de Human Rights Watch cite notamment le cas d'un épileptique qui une fois rapatrié au KOSOVO a pu être ausculté gratuitement par un médecin mais n'a pu avoir accès aux médicaments que son état de santé requiert.

Qu'un rapport de l'OSAR confirme, si besoin en était, les difficultés d'accès, pour les roms, aux soins de santé kosovars « *Si théoriquement les familles pauvres et les familles rapatriées ont le droit de recevoir une assistance médicale et des médicaments de façon gratuite, en réalité l'accès au soin de santé au KOSOVO dépend de paiement cash. Les plus vulnérables se retrouvent donc exclus de l'assistance médicale* ».

Qu'en raison de leur origine ethnique les requérants éprouveront également d'importantes difficultés à pouvoir bénéficier de la protection sociale.

Qu'à nouveau, le rapport de Human Rights Watch explicite ces difficultés et les critères stricts qui existent au KOSOVO pour pouvoir bénéficier de la protection sociale.

Qu'en outre même si l'on rentre dans ces critères, il peut s'écouler un important laps de temps avant que ces personnes ne puissent bénéficier de manière effective de la protection sociale.

Que cela retarde d'autant l'accès aux soins et aux médicaments.

Qu'un rapport de l'OSCE constate que les kosovars d'origine ethnique rom qui sont rapatriés au KOSOVO font face à de nombreux problèmes notamment pour accéder aux services publics et constate que les autorités kosovars ne prennent pas de mesures concrètes pour résoudre la question de l'accès des roms aux services de soins de santé.

Qu'il convient de rappeler que le Dr. estime qu'en cas d'arrêt du traitement, le risque vital du fils des requérants sera engagé.

Que depuis ce rapport, Human Rights Watch estime que la situation des Roms au KOSOVO n'a pas évolué.

Que le Land allemand du BADE-WURTEMBERG a décidé de ne plus expulser de Roms vers le KOSOVO.

Que la partie adverse n'a pas pris en compte dans sa décision l'origine ethnique des requérants.

Que pourtant cette origine ethnique avait été mentionnée par les requérants dans leur requête.

Qu'ils avaient alors déjà expliqué les difficultés qu'ils éprouvaient à accéder aux soins de santé en raison de leur origine ethnique.

Que pourtant la décision de la partie adverse mentionne que « *Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical au KOSOVO* », *quod non*.

Qu'il appert par conséquent que la décision de la partie adverse est manifestement mal motivée.

Qu'en outre, l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} informe qu'un droit de séjour pourra être octroyé à l'étranger qui « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Qu'il ressort clairement de cette disposition que le risque réel de subir un mauvais traitement au vu de l'article 3 de la CEDH doit s'apprécier non seulement au regard de la nature de la maladie mais également de la disponibilité des soins et traitements dans le pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Qu'aujourd'hui, le pronostic vital de l'enfant est encore engagé : « *l'épilepsie de cet enfant est actuellement insuffisamment contrôlée sous une quadrithérapie, car l'enfant continue à présenter des crises quotidiennes. Il s'agit de crises toniques et de crises myocloniques avec souvent une chute, ce qui a déjà conduit à plusieurs fractures, avec des interventions orthopédiques consécutives* » (attestation médicale du Dr [] du 18 décembre 2013).

Qu'au KOSOVO, la situation va encore empirer.

Qu'il va de soi que le risque de subir un mauvais traitement doit s'apprécier par rapport à la situation de l'enfant des requérants dans l'hypothèse où il retournerait dans son pays d'origine ou de séjour.

Que la Cour d'Arbitrage a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 1997, que « *Pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant : il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé ; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et en conséquence le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes* » (CA, 13 juin 1997, RG 1997/KR/63).

Qu'en conséquence, renvoyer les requérants dans leur pays d'origine constituerait sans conteste une violation de l'article 3 CEDH.

Qu'en effet, le fils des requérants ne pourra pas ni y bénéficier du suivi médical, ni y suivre le traitement médicamenteux qui lui a été prescrit.

Que le médecin de l'enfant, Dr [] précise qu' « *un retour dans son pays d'origine n'est pas indiqué car à mon avis, la prise en charge actuelle est nettement supérieure aux prises en charge dont l'enfant pourrait bénéficier dans son pays d'origine* ».

Que cette nouvelle attestation étant destinée à répondre aux arguments invoqués par la partie adverse, son dépôt doit être considéré comme recevable.

Que le moyen est fondé.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a donné un avis sur l'état de santé de l'enfant S.A., sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

En l'espèce trois certificats médicaux type ont été produits par la partie requérante en annexe à sa demande : deux émanant d'un (même) généraliste et un autre d'un neuro-pédiatre, dont le médecin conseil de la partie défenderesse constate, sans être contredit dans la requête, qu'il ne fait pas d'autres constats que ceux du médecin généraliste (voir le terme « *idem* »).

Lorsque le médecin conseil de la partie défenderesse précise que « *l'affection est réfractaire au traitement et par conséquent l'état de mal épileptique et la dégradation neurovégétative sont des conséquences de l'affection et non d'un arrêt du traitement* » et semble ainsi remettre en cause les conséquences éventuelles d'un arrêt du traitement, il répond au premier certificat médical du médecin généraliste de la partie requérante. Le fait que la même conséquence d'un arrêt du traitement ait été indiquée par un médecin spécialiste dans le troisième certificat précité n'est pas de nature - parce qu'elle n'apporte aucune précision complémentaire - à imposer à elle seule à la partie défenderesse de confier l'examen du dossier de la partie requérante à un médecin spécialiste.

Le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas joint à sa demande un certificat médical d'un neurochirurgien pas plus que d'un spécialiste ORL ne lui imposait nullement de recourir lui-même à un ou des spécialistes. Soutenir le contraire revient à demander à la partie défenderesse de compléter elle-même la demande alors que la charge de la preuve appartient au demandeur d'autorisation de séjour.

4.1.2. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, il convient de relever que la partie requérante y focalise ses critiques sur la question de l'accessibilité aux soins médicaux et aux médicaments au Kosovo, compte tenu de l'appartenance de la famille à la minorité rom. S'il est exact que la partie requérante n'avait pas joint à sa demande d'autorisation de séjour l'ensemble des rapports qu'elle produit en annexe à sa requête, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'elle avait clairement pointé du doigt les extrêmes difficultés qu'elle précise être celles des personnes appartenant à la minorité rom dans son pays d'origine pour avoir accès aux soins de santé. Elle avait joint à cet effet à sa demande différents rapports circonstanciés, inventoriés dans son dossier de pièces sous les numéros 3 à 7.

La partie défenderesse, dans la décision attaquée, relève que « Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Kosovo, le conseil de l'intéressé fournit différents articles concernant l'assurance maladie et l'accès aux soins de santé au Kosovo » et argue en substance que les allégations de la partie requérante ne se fondent que sur des rapports généraux sans individualisation par rapport à sa propre situation, « qu'en effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Kosovo. En l'espèce le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009 - OF fi 141 464). Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical au Kosovo. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38)».

A cet égard, après avoir examiné la disponibilité des soins et des médicaments au Kosovo, le médecin-conseil de la partie défenderesse a examiné la question de l'accessibilité à ceux-ci. Ledit médecin relève la gratuité des médicaments essentiels dans les établissements de santé publics, la possibilité de souscrire à une assurance maladie payante « qui permet d'accéder à tous les soins hospitaliers et ambulanciers disponibles au Kosovo », la gratuité des soins pour les enfants de moins de 15 ans dans les établissements de santé publics et relève que « la loi n° 2004/4 relative à la loi (sic) sur la santé prévoit que la provision des soins de santé doit notamment suivre les principes d'égalité, de qualité et de non-discrimination. En effet, elle mentionne que l'accès total aux soins de santé doit être assuré à tous les citoyens sans distinction et que la distribution des ressources de soins de santé doit être basée sur une équité sociale et économique ».

La seule réponse de la partie défenderesse à l'allégation de la partie requérante d'extrêmes difficultés dans l'accès aux soins de santé au Kosovo pour les roms consiste en l'invocation d'une loi dont les enseignements qu'elle en tire sont particulièrement généraux et même pour une part incompréhensibles (cf. l'utilisation du terme « provision » ?). Une telle réponse s'avère insuffisante pour rencontrer l'argumentation étayée par la partie requérante, de difficultés concrètes « sur le terrain » pour les roms, particulièrement au vu de l'état de santé gravement altéré sur plusieurs points de l'enfant S.A. qui nécessite, au vu des certificats médicaux produits, des traitements et aides complexes.

Il en résulte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard, ce que relève à juste titre la partie requérante. Il convient à cet égard de relever que la partie requérante fait état expressément d'un défaut de motivation de la première décision attaquée en page 7 de sa requête de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, le fait que la partie requérante n'exposerait pas en quoi la première décision attaquée emporterait violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Ainsi, l'argument tiré du fait que le fils (S.A.) des deux premiers requérants a vécu au Kosovo et a pu y être soigné revient à opérer une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

Par ailleurs, la partie requérante faisait valoir une difficulté d'accès aux soins de santé liée au fait que la famille est d'origine ethnique rom et originaire du Kosovo (ethnie et origine qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse), indépendamment de la capacité de faire face financièrement aux soins (même si elle l'évoquait aussi). Il en résulte que leur capacité de travailler - certes non contestée par les deux premiers requérants - n'est pas de nature à garantir, en l'état, l'accessibilité aux soins requis. On peut ainsi lire en page 16 (point « 5.5. santé ») du rapport de l'OSAR intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkaliés, égyptiennes » du 1^{er} mars 2012, produit en temps utiles par la partie requérante, que certes la possibilité de payer *cash* semble faciliter l'accès aux soins mais que, selon Human Rights Watch, outre le manque de ressources financières, « il est particulièrement difficile d'accéder à un traitement médical » également à cause « du manque de compréhension du fonctionnement du système de santé kosovar » tandis que « certaines personnes se sont en outre vues refuser un traitement médical, car elles ne possédaient pas de dossier médical complet ». On peut également lire en page 18 de ce rapport : « Les RAE sont en effet soumis à une discrimination généralisée et systématique, dans tous les aspects de la vie tels que l'emploi, l'éducation, l'utilisation de la langue, la liberté de mouvement, l'accès aux services publics (sic) ainsi que l'accès à la santé, à la

documentation et à un logement convenable » (c'est le Conseil qui souligne). Voir dans le même sens la pièce 5 notamment du dossier de pièces de la partie requérante, également produite en temps utiles.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans les limites précisées ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants le même jour que celui de l'adoption de la décision de rejet évoquée ci-dessus, constituant les accessoires de celle-ci, il s'impose de les annuler également. Cependant, compte tenu de ce qui a été exposé au point 2.1.3., il n'y a lieu de ne prononcer que l'annulation des ordres de quitter le territoire repris aux points 1.3.2. et 1.3.3. ci-dessus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que les ordres de quitter le territoire visés au point 1.3.2. et 1.3.3., pris le 13 novembre 2013, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que les ordres de quitter le territoire visés au point 1.3.2. et 1.3.3., pris le 13 novembre 2013, étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 novembre 2013, à l'égard du premier requérant (S.G.) est annulé.

Article 3.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 novembre 2013, à l'égard de la deuxième requérante (S.Z.) et de ses enfants S.D., S.Fl. et S.A. est annulé.

Article 4.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle concerne l'exécution des actes visés aux articles 1. à 3.

Article 5.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,
Mme E. TREFOIS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX